



Luxembourg, le 03 MAI 2023

ATEMO sàrl
49, rue de Bastogne
L-9154 GROUSBOUS

N/Réf.: 105435

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 16 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le prélèvement, la collecte et le transport de plantes vasculaires et de bryophytes dans le cadre de la contribution à la mise à jour des listes rouges des plantes vasculaires et bryophytes en vertu de l'article 28 sur tout le territoire du pays luxembourgeois, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les prélèvements et collectes ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées.
2. Les prélèvements seront réalisés par vous-même et par les personnes mentionnées sur la liste en annexe de cette autorisation.
3. Les prélèvements se limiteront obligatoirement à 200 spécimens par an et 5 spécimens maximum par espèce protégée. Tous prélèvements supplémentaires seront strictement interdits.
4. Un étiquetage correct des spécimens ou des parties de spécimens mis en collection sera assuré par vos soins.
5. Les moyens, installations et méthodes envisagés pour les prélèvements et les collectes se limiteront à ceux décrits dans le dossier de demande.
6. Les sites sur lesquels se déroulent les prélèvements et collectes ne seront pas dégradés.
7. Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que les plantes vasculaires et bryophytes seront relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.
8. Une bonne pratique d'hygiène sera à respecter pour le travail de terrain afin d'éviter la propagation de pathogènes conformément au guide « Guide d'identification et de gestion d'espèces de plantes exotiques envahissantes sur les chantiers » en 2019 et élaboré par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

9. Les données relatives aux individus/populations manipulés seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
10. Les données relatives, c'est-à-dire un rapport sur le nombre et l'espèce des spécimens prélevés ainsi que les résultats des recherches, aux espèces animales et végétales protégées en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
11. A l'expiration de la période couverte par la présente autorisation, un rapport sur le nombre de spécimens collectés, l'espèce des spécimens traités et tués lors des manipulations ainsi que les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issue de ces travaux seront transmis au Service Autorisations et au Service Nature de l'Administration de la nature et des forêts.

La présente autorisation est valable à partir de la réception de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2028 sur tout le territoire luxembourgeois. Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent à l'avance.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Annexe :

- Liste des personnes mandatées

Copies pour information :

- Administration de la nature et des forêts – Service nature
- Musée national d'histoire naturelle- Service banques de données